

ANNEXE 7

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Cette procédure se veut **équitable, transparente, objective, impartiale** et **publicisée**.

Réception de la plainte

Toute personne souhaitant formuler une plainte relative à l'application de la présente politique ou, plus généralement, à la protection de ses renseignements personnels par le CPE, doit la formuler **par écrit** et **être signée** en l'adressant à la Responsable de la protection des renseignements personnels du CPE.

La personne indiquera son nom, ses coordonnées, un numéro de téléphone, ainsi que l'objet et les motifs de sa plainte, en donnant suffisamment de détails pour que celle-ci puisse être évaluée par le CPE. Si la plainte formulée n'est pas suffisamment précise, le responsable de la protection des renseignements personnels peut requérir toute information additionnelle qu'il juge nécessaire pour pouvoir évaluer la plainte.

Traitement de la plainte

Le CPE s'engage à traiter toute plainte reçue de façon confidentielle. La plainte est traitée dans un délai raisonnable afin d'intervenir rapidement. Les rencontres peuvent se dérouler en privé. Il est toutefois possible d'être accompagné lors d'une telle rencontre. Un tel accompagnateur doit toutefois limiter ses interventions et agir à titre d'observateur.

La Responsable de la protection des renseignements personnels doit évaluer la plainte, vérifier le bien-fondé par le biais d'une enquête appropriée aux circonstances et formuler une réponse motivée écrite à la personne plaignante.

Cette évaluation visera à déterminer si le traitement des renseignements personnels par le CPE est conforme à la présente politique et pratique en place au sein de l'organisation et à la législation ou réglementation applicable.

Aucune plainte ne doit reposer sur de fausses allégations en raison des torts qui pourraient être causés aux personnes visées. Aussi, toute plainte malicieuse ou faite de mauvaise foi pourra également faire l'objet de mesures à l'encontre de son auteur.

Dossier de plainte

Le CPE doit constituer un dossier distinct pour chacune des plaintes qui lui sont adressées en vertu de la présente procédure de traitement de plainte. Chaque dossier contient la plainte, l'analyse et la documentation à l'appui de son évaluation, ainsi que la réponse écrite envoyée à la personne plaignante.